



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction départementale  
des services vétérinaires

DIJON, LE

Service des installations classées  
et de la protection de la nature

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE PREFECTORAL D.D.S.V. N° 11**

**DU 11 Octobre 2004**

**Autorisant Mme et M. Marpaux Corine et Roger  
à exploiter un élevage de 67 500 équivalents volailles  
sur le territoire de la commune de FRESNES (21500)**

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation présentée le 02 avril 2004 par monsieur et madame MARPAUX, afin d'exploiter un élevage de poulets ou de dindes de chair, sur la commune de Fresnes;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 25 juin 2004 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Marc DAURELLE en date du 10 juillet 2004 ;

DDSV de la Côte-d'Or – 4 rue Hoche – BP 1533 – 21035 DIJON CEDEX Téléphone : 03 80 43 43 01 – Télécopie : 03 80 43 23 01  
e.mail : [ddsv21@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv21@agriculture.gouv.fr)

*Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon*

VU les avis de :

- Monsieur le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 3 mai 2004 ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 mai 2004 ;
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours en date du 01 juin 2004 ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juin 2004 ;
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement en date du 24 juin 2004 ;
- Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'équipement en date du 01 juillet 2004 ;
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : Guichet Unique de l'Eau en date du 06 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Courcelles les Montbard en date du 05 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fain les Montbard en date du 27 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d' Eringes en date du 09 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fresnes en date du 12 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lucenay le Duc en date du 16 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Touillon en date du 17 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seigny en date du 22 juin 2004 ;

VU le rapport présenté par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet envisagé respecte les prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Monsieur et Madame MARPAUX sont autorisés à exploiter un élevage de poulets ou de dindes, représentant un maximum de 67 500 animaux équivalents, en présence simultanée, sis sur la parcelle cadastré N°29a, section ZA, commune de Fresnes, leiu-dit "Les Lavières".

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au plan et aux dispositions du dossier joints à la demande d'autorisation ; ces dispositions seront adaptées de telle façon qu'il soit rigoureusement satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

## Règles d'aménagement

**ARTICLE 2** : L'exploitation sera masquée par la présence physique des haies existantes qui seront conservées, deux haies supplémentaires de noisetiers, d'arbres fruitiers, d'acacias et d'arbres à hautes tiges seront implantées autour du terrain afin de masquer l'intégralité des bâtiments depuis la route départementale.

**ARTICLE 3** : Tous les sols, les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

**ARTICLE 4** : Toutes les installations de prélèvement d'eau (réseau publique et forage) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur ; celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et son fonctionnement doit être vérifié par un spécialiste agréé ; le résultat de ce contrôle doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et communiqué à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Lors de la première utilisation de l'eau prélevé par l'intermédiaire du forage, une analyse physico-chimique sera réalisée par un laboratoire agréé et les résultats communiqués au service environnement de la DDSV.

La réalisation de l'ouvrage de forage respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Un exemplaire du rapport final contenant les éléments prévus à l'article 10 de l'arrêté précité sera remis au service SAFEE de la DDAF; Un contrôle post forage sera réalisé par le BRGM et transmis à l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5** :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments devront être absorbées par la litière encore présente. Aucun écoulement ne devra être constaté pendant les phases de nettoyage et après curage des litières, entre chaque bande.

### **ARTICLE 6** :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers un réseau particulier ou le milieu naturel en un point capable de les évacuer sans risque d'inondation du site.

**ARTICLE 7** : Le stockage des fumiers (à 65% de matière sèche) sera réalisé sur des parcelles autour de l'exploitation, elles devront être situées à plus de 100 mètres des habitations des tiers et seront modifiées chaque année avec un retour possible tous les trois ans.

**ARTICLE 8** : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans des silos implantés au sud de chaque bâtiment.

## Règles d'exploitation

**ARTICLE 9** : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*\* pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

*\* pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

**ARTICLE 10** : Les bâtiments sont convenablement ventilés ; l'ambiance des bâtiments d'élevage sera traitée par un procédé de brumisation haute pression avec l'ajout d'un produit neutralisant d'odeurs.

**ARTICLE 11** : Les déjections et effluents de l'élevage de volailles sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 du présent arrêté, et conformément au plan d'épandage joint au dossier de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 12** : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de déjections et d'effluents de l'élevage non traités est interdit.

**ARTICLE 13** : L'épandage des fumiers est réalisé sur les parcelles inscrites en annexe, conformément au plan d'épandage présenté dans la demande d'autorisation.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont :

**Cas des terres nues :**

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	24	50

**Cas des prairies et des terres en culture :**

	Distance minimale (en mètres)
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	100

**ARTICLE 14 :** Les effluents et les déjections solides produits par l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ainsi que du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact. Les parcelles étant situées en zone vulnérable, les apports azotés ne pourront en aucun cas dépasser 170 kg/N/ha.

Les apports phosphatés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures et ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur maximale de 150 kg par hectare par an de  $P_2 O_6$ .

Toutes extensions ou modifications apportées au plan d'épandage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors de la parcelle d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

- L'épandage est interdit :
  - à moins de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
  - à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
  - à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
  - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des puits d'irrigation ;
  - pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
  - pendant les périodes de forte pluviosité ;
  - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
  - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
  - sur les terrains à forte pente ;
  - dans les périmètres de protection rapprochée des captages utilisés pour l'alimentation humaine.
- Les déjections de l'élevage sont épandues par les utilisateurs qui ont signé un contrat réciproque de mise à disposition de terres et d'effluents d'élevage. Le producteur est responsable du devenir de ses effluents, à ce titre, il doit pouvoir fournir des copies des cahiers d'épandage de tous les utilisateurs et il s'assurera de leurs bonnes tenues.

Les cahiers d'épandage devront comporter les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée et phosphatée, réactualisé suivant les modifications d'assolement, le cas échéant ;
  - les dates d'épandage ;
  - les volumes et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
  - les parcelles réceptrices ;
  - la nature des cultures ;
  - le délai d'enfouissement ;
  - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
3. les stockages à la parcelle feront l'objet de précautions particulières :
- Stockage sur un lit végétal absorbant ;
  - Protection contre l'éventuel ruissellement des eaux superficielles.
4. Un suivi agronomique afin d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation azotée et phosphatée, tel que prévu au dossier d'étude d'impact, est mis en place par le producteur en collaboration avec les utilisateurs et des organismes spécialisés. Ce suivi fera l'objet d'analyses régulières des sols réservés à l'épandage ainsi que sur la composition azotée et phosphatée des produits organiques homogénéisés épandus, il sera transmis chaque année au service d'inspection des installations classées.

**ARTICLE 15** : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**ARTICLE 16** : Les animaux morts sont enlevés par l'entreprise d'équarrissage ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**ARTICLE 17** : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations de gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers ...) doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

Le matériel de premier secours placé à un emplacement facilement accessible fera l'objet d'une signalisation par panneaux (article R 232-1-6).

Des extincteurs à eau pulvérisée doivent être prévus en suffisance (1 pour 250 m<sup>2</sup>) pour assurer la défense incendie des bâtiments.

Par ailleurs, les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination de leur produit. Sur les réservoirs d'une capacité supérieure à 1 000 litres, le numéro et le symbole de danger définis pour le règlement de transport de matières dangereuses doivent être affichés.

Le local où seront stockées des substances chimiques classées explosibles, comburantes, extrêmement ou facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement (article R 231-51 du code du travail) sera mis hors gel, aéré ou ventilé, doté de caillebotis, d'un sol étanche avec système de rétention des liquides, de matières absorbantes. La porte du local fermant à clef (si produits toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes) ouvrira vers l'extérieur et sera aménagée de panneaux rappelant l'interdiction de fumer et, les numéros d'appel d'urgence et informant les travailleurs de l'existence d'un risque d'émissions accidentelles dangereuses pour la santé. Un point d'eau sera installé à proximité immédiate du local.

**ARTICLE 18** : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

## Dispositions générales

**ARTICLE 19** : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514.1 et L 514.2 du code de l'environnement, pourront être appliquées.

**ARTICLE 20** : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, doit être déclaré, sans délai par les moyens appropriés à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant informera ensuite l'autorité préfectorale et l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement des faits survenus.

**ARTICLE 21** : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations Classées

accompagnée des éléments d'information nécessaires et doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 modifié.

**ARTICLE 22** : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

**ARTICLE 23** : La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

**ARTICLE 24** : L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

**ARTICLE 25** : Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander à l'exploitant, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 26** : Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 27** : Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

**ARTICLE 28** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et Voie de recours (article L. 514.6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 29** : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de Fresnes à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- un avis sera inséré par le préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 30** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le Sous-Préfet de Montbard, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, Madame la Directrice Régionale et départementale de l'équipement, Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire de Fresnes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur des services des archives.

Fait à DIJON, le 11 OCT. 2004



LE PREFET,  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Olivier du CRAY